

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Service Politiques sociales de  
L'Hébergement et du Logement

## Arrêté du 15 mars 2019

Portant agrément de l'Association d'Aide de Défense Homosexuelle pour l'Égalité des  
Orientations Sexuelles (ADHEOS)  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**LE PREFET de la CHARENTE MARITIME**  
**CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU les articles L. 365-1 et suivants et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'association ADHEOS le 01 décembre 2018 ;

**Considérant** les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative  
et à la gestion locative sociale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

L'association d'aide de Défense Homosexuelle pour l'Égalité des Orientations Sexuelles  
(ADHEOS) est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4  
consistent en :

La location :

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur  
sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.  
321-10-1 et  
L. 353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.  
851-1 du code de la sécurité sociale ;

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire entre un propriétaire et une personne défavorisée.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1er janvier 2019.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations tels que définis aux articles L. 365-1 et suivants et R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET